



Avocats Sans Frontières
Belgique

L'Observatoire

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme
Un programme conjoint de :



Rapport

Mission internationale

Tunisie : l'affaire Yahyaoui

Le combat d'un homme pour

l'indépendance de la justice

Introduction	3
La lettre ouverte du 6 juillet 2001	3
Qui est Mokhtar Yahyaoui ?	4
Quand on veut tuer son chien, on l'accuse d'avoir la rage	4
Suspension provisoire des fonctions et privation de salaire	6
Une impressionnante mobilisation	6
De chantage en menaces	7
Pressions professionnelles	8
Le Centre pour l'Indépendance de la Magistrature et des Avocats	8
Le Conseil de Discipline du 29 décembre 2001	9
D'opportunes pannes de téléphone	10
Une révocation jamais notifiée	11
Un hypothétique recours	11
L'indépendance de la justice en Tunisie : il n'y a que la vérité qui blesse	12
L'indépendance de la magistrature : un dogme indiscutable	13
Dans la pratique	14
La liberté d'expression et les magistrats	15
Magistrat et défenseur des droits de l'Homme	16
Conclusion	17
Annexe : communiqué du 31 décembre 2001	18

Résumé

Le 6 juillet 2001, Mokhtar Yahyaoui, magistrat tunisien, président de la 10^e chambre civile du tribunal de première instance de Tunis, diffusait une " Lettre Ouverte " adressée au Président de la République, dans laquelle il dénonçait le manque d'indépendance des magistrats tunisiens dans l'exercice de leurs fonctions et le fait que la justice était inféodée au pouvoir politique.

Quelques jours plus tard, le Ministre de la Justice le suspendait de ses fonctions et de son traitement. Il était par ailleurs cité à comparaître devant le Conseil de Discipline des Magistrats. La veille de l'audience cependant, l'affaire était remise, et le juge était réintégré dans ses fonctions.

Tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée, le juge allait alors faire l'objet de pressions, de menaces et de différentes formes de chantage qui visaient à le faire rentrer dans le rang,. Refusant d'y céder, il allait à nouveau se voir convoquer devant la Chambre de Discipline des Magistrats le 29 décembre 2001.

Le même jour, la Chambre de Discipline prononçait sa révocation définitive, sans que la défense ait pu s'exercer dans des conditions acceptables.

La justice tunisienne, victime de la conjugaison d'une législation qui ouvre la porte aux ingérences du pouvoir exécutif, et de pratiques qui la réduisent à une situation d'asservissement au profit de l'élite politico-économique du pays, avait besoin d'un tel sursaut. Le juge Yahyaoui incarne le nécessaire combat pour la dignité et l'indépendance des magistrats tunisiens. Son action appelle le soutien de la société civile tunisienne et de l'opinion internationale.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, et ASF - Belgique demandent sa réintégration dans ses fonctions et appellent le gouvernement tunisien à inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, à se rendre en Tunisie.

Introduction

Le présent rapport fait suite à deux missions effectuées par Madame Marina Coppieters 't Wallant, magistrate, vice-présidente du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (Belgique) en Tunisie, la première du 1er au 3 août 2001, et la seconde du 28 au 30 décembre 2001.

Lors de sa première mission, la chargée de mission était co-mandatée par Avocats Sans Frontières-Belgique (ASF-B) et par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme¹, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT). Lors de sa seconde mission, la signataire était co-mandatée par Avocats Sans Frontières-Belgique, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, l'Association Syndicale des Magistrats (ASM, Belgique), le Syndicat de la Magistrature (SM, France) et les Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL).

Dans les deux cas, elle avait mandat de prendre tous contacts, d'effectuer toutes démarches et de poser tous actes utiles en vue de témoigner de la solidarité au juge Mokhtar Yahyaoui, convoqué devant le Conseil de Discipline des Magistrats et, d'une manière plus générale, d'apporter un soutien aux défenseurs tunisiens des Droits de l'Homme.

Si, au cours de ses deux séjours à Tunis, la chargée de mission a pu constater une forte présence policière et une surveillance étroite -que ce soit autour et dans le Palais de Justice, devant le Bureau de l'Association des Magistrats, devant et dans la Cour de Cassation, devant l'immeuble où le Collectif des Avocats constitués en faveur du juge Yahyaoui avait organisé une conférence de presse ou encore à l'occasion des rencontres qu'elle a pu avoir avec des représentants de la société civile- elle n'a jamais été personnellement inquiétée ou contrôlée.

Elle a sollicité par écrit une audience auprès du Président du Conseil de Discipline et du Ministre de la Justice. Si aucun refus formel ne lui a été opposé, aucune suite n'a été réservée à ses demandes.

Elle tient à remercier chaleureusement les personnes et les institutions qui ont accepté de lui accorder leur confiance en lui faisant part de leur analyse de la situation des magistrats en Tunisie, et de la situation du juge Yahyaoui en particulier.

La lettre ouverte du 6 juillet 2001

Le 5 juillet 2001, le juge Yahyaoui adressait une lettre à Monsieur Ben Ali, Président de la République, en sa qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. La lettre était envoyée à l'adresse du Ministère de la Justice. Alors que l'identité de son expéditeur ne figurait pas au verso de l'enveloppe, elle lui fut renvoyée, avec l'étonnante mention "inconnu à cette adresse".

Le juge décida alors de la rendre publique.

Elle était ainsi libellée :

"LETTRE OUVERTE AU CHEF DE L'ETAT

6 juillet 2001

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Je vous adresse cette lettre pour vous faire part de ma condamnation et de mon refus de la situation catastrophique à laquelle est parvenue la justice tunisienne. Les choses en sont arrivées, en effet, au point que l'autorité judiciaire et les magistrats ont été dépossédés de leurs prérogatives constitutionnelles et qu'ils ne sont plus à même d'assumer leurs responsabilités au service de la justice en tant qu'institution républicaine indépendante. C'est pourtant cette indépendance qui peut permettre aux magistrats d'apporter leur contribution à la construction de l'avenir de leur patrie et à l'accomplissement effectif du rôle qui leur est dévolu dans la protection des Droits et des Libertés.

Les magistrats tunisiens sont frustrés et exaspérés, à tous les niveaux, par l'obligation qui leur est faite de rendre des verdicts qui leur sont dictés par l'autorité politique et qui ne sont susceptibles de faire l'objet d'aucune prise de distances ou de critique. Cela aboutit à des jugements qui, le plus souvent, ne reflètent que l'interprétation que le pouvoir exécutif veut bien donner de la loi.

Soumis à un harcèlement des plus contraignants, les magistrats tunisiens n'ont plus aucune marge pour tenter de mener leur mission de façon équitable. Traités de haut, dans des conditions de peur, de suspicion et de délation, ils sont confrontés à des moyens d'intimidation et de coercition qui entravent leur volonté et les empêchent d'exprimer leurs

Note :

1. Voir l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Rapport annuel 2001: "Les défenseurs des droits de l'Homme en première ligne", Editions Mango Document.

Tunisie : l'affaire Yahyaoui Le combat d'un homme pour l'indépendance de la justice

véritables convictions. Leur dignité est quotidiennement bafouée et leur image négative au sein de l'opinion publique se confond avec la crainte, l'arbitraire et l'injustice, au point que le seul fait d'appartenir à notre corporation est dégradant aux yeux des opprimés et des gens d'honneur.

La justice tunisienne est soumise à l'implacable tutelle d'une catégorie d'opportunistes et de courtisans qui sont parvenus à constituer une véritable justice parallèle qui se situe hors de toutes les normes de la légalité et qui a accaparé le Conseil National de la Magistrature et la majorité des postes sensibles dans les différents tribunaux. Ignorant le sens même des notions d'impartialité et d'objectivité, leur action nuisible a abouti à substituer à l'idée d'indépendance celle de démission [les deux termes sont phonétiquement très proches en arabe : NDLT]. Cela a engendré un véritable sentiment d'écœurement chez les véritables magistrats impartiaux. Empêchés de jouer le rôle auquel ils aspirent, ceux-ci ne peuvent assumer leurs responsabilités, ni mettre leurs compétences au service d'une justice sereine et de l'intérêt de leur patrie.

Cette catégorie de magistrats aux ordres fait commerce de son allégeance pour imposer l'esprit de dépendance et de soumission contrecarrant toute idée de changement et d'adaptation créatrice et s'identifiant avec zèle au régime politique en place. Leur objectif est de systématiser la confusion entre le régime et l'Etat en accaparant toutes les institutions. Ce comportement, qui favorise la discorde et la confrontation, constitue, en réalité, le véritable danger pour l'ordre, la sécurité et la stabilité.

Notre pratique quotidienne nous a permis d'apprécier la véritable réalité vécue par les magistrats et cela nous incite à passer outre l'obligation de réserve à laquelle nous nous étions tenus. Dans une situation de verrouillage de toutes les possibilités d'un dialogue un tant soit peu serein et équilibré, le silence ne peut plus être de mise et le cri de nos consciences s'impose comme une nécessité à laquelle j'ai décidé de ne pas me dérober, même si nos prisons devaient, paradoxalement, devenir l'endroit le plus propice pour retrouver la dignité, la liberté et la tranquillité de la conscience.

Monsieur le Président, vos responsabilités constitutionnelles vous font obligation de prendre les décisions que nécessite la levée de toute tutelle sur la justice et sur toutes les institutions de l'Etat, de façon à permettre, à tous les citoyens, l'exercice effectif de toutes les libertés garanties par

Note :
2. Traduction de l'arabe

la Constitution. C'est à cette condition qu'il sera possible de réaliser le véritable changement auquel aspire notre peuple et que nous dicte l'intérêt de notre patrie.

Avec l'expression de mes salutations.

Mokhtar YAHYAOUÏ

*Président de Chambre au Tribunal de Première Instance - Palais de Justice - Tunis*²

Qui est Mokhtar Yahyaoui ?

Mokhtar Yahyaoui est né le 1er juin 1952 à Ghomrassen. En 1976, il obtient une licence en Droit et en Sciences Politiques de la Faculté de Tunis. Il allait poursuivre ses études à Paris, et obtenir un DEA en droit international privé à La Sorbonne. Inscrit au barreau de Tunis pendant trois ans, il entra dans la magistrature en février 1983.

Il a exercé ses fonctions successivement comme juge au Tribunal de Première Instance, substitut du Procureur de la République, juge cantonal, juge d'instruction, Substitut du Procureur Général, Président de la 5ème chambre pénale et enfin, Président de la 10ème Chambre civile du Tribunal de première instance de Tunis, poste qu'il occupait depuis 3 ans. Il devait normalement bénéficier d'une promotion en 2002 et être nommé à la Cour de Cassation.

Le magistrat tunisien est marié. Il est le père de quatre enfants.

Le juge Yahyaoui ne fait partie d'aucune formation politique. Jusqu'à la date de sa lettre, aucun engagement politique particulier ne lui était connu. Il était réputé comme étant intègre et honnête et considéré comme l'un des juges les plus respectables de Tunisie, apprécié pour sa probité morale, intellectuelle et professionnelle. A Tunis, le système de distribution des dossiers au civil actuellement en vigueur veut que l'avocat du demandeur " choisisse " la chambre devant laquelle il souhaite que son affaire soit plaidée. Mokhtar Yahyaoui expose qu'il avait, par rapport à ses collègues, près du double de dossiers à traiter.

Quand on veut tuer son chien, on l'accuse d'avoir la rage

Le 12 juillet 2001, alors que la lettre ouverte de celui qu'on allait rapidement surnommer " le magistrat rebelle "

Tunisie : l'affaire Yahyaoui Le combat d'un homme pour l'indépendance de la justice

commençait à circuler à Tunis et à l'étranger, et que les médias européens en faisaient état³, le Bureau de presse du Ministère de la Justice diffusait le communiqué suivant :

" Précisions du Ministère de la Justice à propos de la lettre ouverte émise par le juge Mokhtar Yahyaoui.

Suite à la publication sur Internet d'une lettre ouverte par le juge Mokhtar Yahyaoui, le ministère de la justice a apporté les précisions suivantes :

Un conflit est né entre le magistrat Mokhtar Yahyaoui et un citoyen habitant Ouedellil et ce à propos d'un terrain agricole, à la suite de quoi le citoyen en question a intenté une action en justice près le tribunal de première instance de l'Ariana puis ensuite devant la cour d'appel de Tunis laquelle a prononcé un arrêt en sa faveur sous le n° 72554 en date du 3 avril 2000. Le pourvoi en cassation intenté par le juge cité contre l'arrêt d'appel a été rejeté quant au fond et ce en vertu de l'arrêt de cassation sous le n° 5234 daté du 27 avril 2001.

Le jugement étant devenu définitif, le citoyen a engagé la procédure de son exécution mais s'est trouvé en butte au refus du juge intéressé d'obtempérer. L'huissier notaire chargé de l'exécution par le citoyen a demandé l'assistance de la force publique, le ministère public, avant de répondre à la requête de l'huissier notaire, a essayé de convaincre le juge Mokhtar Yahyaoui de la nécessité d'obtempérer au jugement en question et ce au regard de sa qualité de magistrat qui exige de lui de donner l'exemple quant au respect dû aux jugements.

Ayant persisté dans sa position initiale, le ministère public s'est vu contraint d'ordonner la force publique pour permettre au bénéficiaire du jugement de recouvrer ses droits et c'est ainsi que le jugement a été exécuté et que le propriétaire du terrain a été mis en possession des lieux.

A la suite de quoi Monsieur Mokhtar Yahyaoui a émis une lettre ouverte par l'intermédiaire d'Internet dans laquelle il a mis en doute l'impartialité de la justice et l'efficacité des jugements alors que la magistrature a exprimé dans cette affaire, comme il est de coutume, et à travers les différentes instances, son entière impartialité et son attachement à la loi même s'il s'agit d'un procès engagé contre un magistrat. "

De même, au cours d'une émission télévisée, Ali Chaouch, Secrétaire Général du RCD⁴, tint à l'égard du juge Yahyaoui des propos injurieux, l'accusant d'avoir agi par dépit, son statut de magistrat ne lui ayant pas permis d'être au-dessus des lois dans l'affaire immobilière en question. Il évoqua en outre une affaire de roulage, attribuant au magistrat non seulement la responsabilité d'un accident dans lequel un piéton avait été blessé, mais en outre un délit de fuite⁵.

L'insistance avec laquelle les autorités tunisiennes mettent l'accent sur cette curieuse histoire immobilière et cette improbable affaire de roulage paraît suspecte: on voudrait discréditer un homme qui est sorti du rang qu'on ne s'y prendrait pas autrement...

Les insinuations répétées quant aux prétendues motivations inavouables du magistrat se poursuivent. Ainsi, en janvier 2002, le Ministre des Affaires Etrangères à qui un journaliste posait la question:

"Un juge a été renvoyé pour avoir fustigé " l'obligation faite aux magistrats tunisiens de rendre des verdicts dictés par l'autorité publique"...

Répondit: *"Il avait perdu un procès contre une vieille dame à qui il avait voulu prendre son terrain, et puis il devient subitement défenseur des droits de l'Homme... Ce n'est pas curieux cela ?"*⁶

S'agissant de cette affaire immobilière, le magistrat expose qu'il s'était vu proposer à l'achat un terrain situé sur les hauteurs de Tunis par une femme médecin française. Elle-même en avait fait l'acquisition plusieurs années auparavant, en l'achetant à Monsieur L. Le terrain en question offre de nombreux avantages : d'une superficie de 12 Ha, il est planté de plus de 1000 oliviers et offre une très belle vue sur le Golfe de Tunis. Le prix demandé par la venderesse paraît raisonnable. La vente est conclue, et l'acte en est dressé par l'avocat Ayad.

Après avoir fait cette acquisition, le juge Yahyaoui consent d'importants investissements pour valoriser le terrain.

Monsieur L., qui avait vendu lui-même le terrain à la femme française, se met alors à contester le titre de propriété de

Notes :

3. Dans son édition datée du 12 juillet, parue le 11 juillet 2001, Le Monde publiait un article intitulé "Tunisie: le juge rebelle "

4. le Rassemblement pour le Changement et la Démocratie, parti au pouvoir.

5. Le juge avait d'ailleurs déposé plainte pour diffamation contre le Secrétaire Général du R.C.D.. Dix avocats s'étaient constitués pour la défense du magistrat en cette affaire. Après plusieurs mois, aucun devoir d'enquête n'avait été exécuté. Le juge a finalement préféré retirer sa plainte...

6. Interview Le Soir (Bruxelles, 30 janvier 2002).

Monsieur Yahyaoui. En réalité, il semble que la vente entre L. et la Française ait été entachée d'une irrégularité : L. avait acquis le bien en l'achetant à l'Office de mise en valeur de la Medjerda. Le contrat d'achat était assorti d'une clause de déchéance : l'acheteur L. ne pouvait le revendre avant l'écoulement d'un délai déterminé qu'il n'avait pas respecté en vendant le terrain à la femme française. En raison de cette irrégularité dont L. était entièrement responsable, l'acte de vente entre lui et la femme n'avait pas pu être correctement enregistré.

Monsieur L. introduit une action en référé devant le Tribunal de Première Instance de l'Ariana, dans le ressort duquel se situe le terrain. Il soutient que le juge Yahyaoui n'a aucune qualité pour occuper le terrain, et demande au tribunal des référés d'ordonner son éviction.

En première instance, le demandeur est débouté. Il interjette appel devant la Cour d'Appel de Tunis. La convocation à Mr Yahyaoui est adressée à l'adresse du terrain qui fait l'objet du litige, qui n'est pas occupé, et où le magistrat ne dispose ni de résidence, ni de domicile. Le 3 avril 2000, statuant par défaut à l'égard du juge, la Cour d'Appel donne raison au demandeur, et ordonne l'éviction de Mr Yahyaoui. L'arrêt est, encore une fois, notifié à l'adresse du terrain.

Plusieurs procédures judiciaires sont en cours : le magistrat a introduit une action en annulation de la convocation signifiée au lieu du terrain litigieux et il a introduit une action en inscription et en enregistrement forcé de l'acte de vente intervenu entre lui et la venderesse. Enfin, Monsieur L. a introduit une action en annulation du contrat de vente conclu entre Mr Yahyaoui et la femme médecin.

En ce qui concerne l'affaire de roulage, Mr Yahyaoui expose qu'une instruction a été ouverte à son encontre pour coups et blessures et délit de fuite. Les faits remontent à plus de trois ans : il aurait à l'époque été témoin d'un accident et aurait secouru la victime, en l'aidant à accéder à l'hôpital. Comment l'accuser d'être responsable de l'accident, et d'avoir commis un délit de fuite, alors qu'il a secouru la victime ? Ce dossier relèverait de l' " art de monter des dossiers " qui puissent être utilisés contre des personnes qui dévient.

Suspension provisoire des fonctions et privation de salaire

Le 13 juillet 2001, le juge Yahyaoui fut convoqué au Ministère de la Justice. Entendu par Monsieur Reidha Benhamo, inspecteur général adjoint au Ministère de la Justice, il allait maintenir sa prise de position, dénonçant l'asservissement de la justice tunisienne.

Il réfuta l'argumentation officielle selon laquelle il aurait agi par dépit, en réaction à la perte du procès dans l'affaire immobilière de l'Ariana.

Le 14 juillet 2001, le juge Yahyaoui se voyait notifier une décision de suspension de ses fonctions avec privation de salaire, prononcée par le Ministre de la Justice⁷. Il était en outre convoqué aux fins de comparution devant le Conseil de discipline le 2 août 2001 .

Une impressionnante mobilisation

Le juge Yahyaoui semble être le premier étonné de l'ampleur de l'élan qu'il a suscité, tant en Tunisie qu'à l'étranger. A l'étranger, dès le moment où la presse s'est fait l'écho de sa lettre ouverte, nombre d'associations de magistrats et d'avocats lui ont manifesté leur soutien. C'est ainsi qu'en vue de la comparution du magistrat devant le Conseil de Discipline prévue le 2 août 2001, plusieurs associations avaient délégué des représentants.⁸ Les organisations internationales de défense des droits de l'Homme se sont également mobilisées. Mais plus encore, la société civile indépendante tunisienne à laquelle il était relativement étranger jusque là allait le soutenir inconditionnellement, donnant toute sa mesure à la démarche d'un homme qui décrivait de l'intérieur les dérives d'une justice qu'elle s'évertuait depuis longtemps à dénoncer.

La Ligue tunisienne des droits de l'Homme, le Conseil National pour les Libertés en Tunisie, l'Association des Femmes Démocrates et l'Association Tunisienne des Jeunes Avocats allaient tout naturellement entourer le magistrat. De nombreux avocats dont des membres du Conseil de l'Ordre allaient former un collectif pour assurer sa défense. Enfin, de

Notes :

7. En vertu de la loi 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la Magistrature et au statut de la Magistrature, seul le Conseil de discipline est habilité à prononcer une sanction à l'encontre d'un magistrat. En cas d'urgence, cependant, le Ministre de la Justice peut "interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire". Le Conseil de discipline, dans ce cas, doit être saisi dans le délai d'un mois. L'interdiction temporaire peut être assortie de la privation du droit à une partie ou à la totalité du traitement. Cette décision ne peut être rendue publique". (article 54)

8. Outre la chargée de mission, des représentants du Syndicat de la Magistrature, du Barreau de Paris, du Syndicat des avocats de France et de la Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats y avaient été délégués.

Tunisie : l'affaire Yahyaoui

Le combat d'un homme pour l'indépendance de la justice

manière plus timide, mais encore plus exceptionnelle, la très prudente Association des Magistrats Tunisiens allait à son tour manifester son soutien.

Convocation à comparaître le 2 août 2001 devant le Conseil de discipline des magistrats

Le premier août 2001, Mokhtar Yahyaoui était avisé de la décision prise par le Ministre de la Justice de le réintégrer dans ses fonctions, et de régler ses arriérés de salaire. Cette décision faisait suite à celle prise la veille par le Premier Président de la Cour de Cassation, agissant en qualité de Président du Conseil de Discipline, de faire renvoyer l'affaire.

L'audience en question n'eut pas lieu, et curieusement, l'affaire fut ainsi remise *sine die* de manière quasi-officiuse.

Ce revirement semble avoir été rendu possible grâce à la mobilisation créée autour du juge, et à l'émotion soulevée par son cas. Il semble par ailleurs qu'elle ait pu être le résultat d'une " négociation " proposée au juge Yahyaoui par les autorités tunisiennes. Le 31 juillet 2001, en effet, celui-ci diffusait, à la suite du discours prononcé quelques jours plus tôt par le Président de la République à l'occasion de la fête de la République, un communiqué quelque peu alambiqué dans lequel, sans pour autant revenir sur les termes de sa lettre ouverte du 6 juillet, il rendait hommage à la volonté de dialogue du Président, et disait son espoir de voir les choses évoluer. A l'époque, il se serait en effet vu proposer de mettre sur pied un comité qui prendrait les choses à bras le corps, et grâce auquel il pourrait faire avancer concrètement la cause qu'il défendait.

Quoi qu'il en soit, la réintégration du magistrat dans ses fonctions apparaissait comme un dénouement heureux aux yeux de ceux qui l'avaient soutenu.

Malheureusement, les choses n'en resteraient pas là.

De chantage en menaces

Tantôt par la carotte, tantôt par le bâton, l'on tente de faire plier le juge. Pressions et promesses dans le cadre de l'imbroglio immobilier évoqué plus haut, évocation de la possibilité de se voir offrir un poste d'ambassadeur au Liban, offre de mettre en place et de présider une commission de réforme de la justice, moyennant bien entendu le retrait des

termes de la lettre ouverte, le retrait de la plainte contre le Secrétaire Général du RCD et l'abandon de tous contacts avec les "opposants politiques" dont il subit "l'influence négative"...

Le quotidien du juge avait été entièrement bouleversé: il allait faire la connaissance avec les filatures, la surveillance constante, les coupures de ses lignes téléphoniques, l'interception de communication par télécopie ou par voie électronique, l'ouverture manifeste de son courrier, pratiques qui sont le lot des opposants tunisiens. Son domicile fit l'objet de deux étranges effractions, à quelques jours d'intervalle.

L'incident le plus grave allait se produire à la suite de la parution, le 8 août 2001, d'une longue interview de Mokhtar Yahyaoui, par l'hebdomadaire "Jeune Afrique - L'Intelligent". Le juge y déclare notamment *"Nos magistrats sont en passe de devenir de simples préposés à qui l'ont dicté des instructions. (...)Le problème est que les représentants du ministère public aussi bien que les présidents de tribunaux sont choisis en fonction de leur subordination supposée à l'administration. (...)Un jugement prononcé en première instance par un juge plus ou moins indépendant peut être cassé sans aucune difficulté en appel ou en cassation. L'administration dispose de plusieurs moyens d'intervention et elle ne se prive pas de les utiliser"*⁹.

A la suite de ces nouvelles déclarations, Mokhtar Yahyaoui fit l'objet de menaces très explicites.

Il expose que le jour-même de la parution de l'hebdomadaire, alors qu'il était en vacances à Korba, il fut appelé au téléphone par un homme connu pour être un conseiller influent du président Ben Ali, qui avait, précédemment, offert ses services comme "intermédiaire" pouvant contribuer à dégager une solution acceptable pour tous. Il était demandé au juge de revenir sur le champ à Tunis. Réticent dans un premier temps, le juge finit par accéder à la demande de son interlocuteur, qui s'était fait très insistant. Rendez-vous fut pris à la villa du conseiller. Arrivé sur place, il y trouva celui-ci, accompagné d'un haut magistrat du Parquet.

Le ton est vif: manifestement, l'interview accordée au journaliste de Jeune Afrique n'a pas plu. Devant le refus du juge de " réparer cet affront ", le conseiller hausse encore la voix, disant qu'il se sent " capable de tout ". Le juge exprime la volonté de rentrer chez lui, ce à quoi le conseiller rétorque " Es-tu sûr de pouvoir le faire ? ". Dans un mouvement de

Note :

9. Jeune Afrique-L'Intelligent, 28 août au 3 septembre 2001, interview recueillie par Ridha Kéfi, parue sous le titre "Un homme du sud, Mokhtar Yahyaoui, Pas de justice sans démocratie".

colère, il brise la table en verre autour de laquelle ils étaient installés.

Les interlocuteurs du magistrat le laissent seul pendant une quinzaine de minutes.

A son retour, le conseiller a radouci le ton. Il propose une solution de compromis : " *vous avez parlé du négatif dans l'article paru dans Jeune Afrique, pourquoi ne pas parler des choses positives ?* ".

Se joint alors au groupe un avocat connu pour ses liens avec le RCD¹⁰, qui avait également, au préalable, offert ses bons offices entre le magistrat et le pouvoir..

Acculé, le juge sera amené à signer une lettre qu'il n'a pas rédigée lui-même.

La semaine suivante, l'hebdomadaire Jeune Afrique l'Intelligent allait publier un " droit de réponse " dont la lecture permet effectivement de douter de la sincérité et de la spontanéité de son signataire, qui se démarque nettement des déclarations qu'il avait faites antérieurement, allant notamment jusqu'à affirmer " *Relever quelques défaillances du système judiciaire ne doit en aucun cas conduire à une contestation globale de l'indépendance de la magistrature en Tunisie, qui est un fait palpable et non susceptible d'être contesté. La tradition instaurée depuis l'indépendance dans les rapports entre l'exécutif et le judiciaire est sans cesse affirmée et largement confirmée depuis le Changement¹¹, ce qui a pour conséquence que la justice tunisienne est, en dépit de quelques défaillances qui sont susceptibles d'être améliorées, une justice indépendante mais pouvant l'être davantage* ".

Trois jours plus tard, le Ministre de l'Intérieur le somme par téléphone de se présenter à lui le lendemain. Il se présente effectivement. Les reproches principaux ne concernent plus tant les termes de la lettre ouverte ou de telle ou telle interview, mais bien les contacts du juge avec des opposants politiques. Il serait bon également de retirer sa plainte contre Ali Chaouch le Secrétaire Général du RCD. Si le magistrat se montrait conciliant, les choses pourraient s'arranger : le litige foncier pourrait se clôturer favorablement, ou les problèmes qu'il rencontre à propos d'un petit hôtel dont il est propriétaire à Tunis, que les services de la mairie menacent de fermeture si une série de travaux n'y sont pas effectués, tout en refusant de lui accorder le permis de bâtir requis...

Notes :

10. C'est lui qui était le conseil des demandeurs dans la saga judiciaire dont a été l'objet la Ligue Tunisienne des droits de l'Homme en 2000 et 2001, et qui visait à mettre au pas un président et un bureau directeur trop indépendants.

11. Le "Changement" désigne, en Tunisie, le 7 novembre 1987, date de la prise de pouvoir du Président Ben Ali.

Pressions professionnelles

Les pressions se sont ensuite manifestées très clairement dans l'activité professionnelle du magistrat : à l'issue des vacances judiciaires en effet, alors qu'officiellement, il s'était vu réintégré dans ses fonctions, il ne retrouva pas la 10ème Chambre civile mais fut muté, sans qu'on lui demande son avis, à la 5ème Chambre civile.

Rapidement, il eut le sentiment d'être étroitement surveillé. Son bureau a été fracturé et manifestement fouillé à plusieurs reprises. Les personnes qui prenaient contact avec lui dans son bureau étaient signalées. Les magistrats qui siégeaient avec lui subissaient eux aussi des pressions. Il leur aurait été demandé de rapporter les faits et gestes du juge, moyennant la promesse de bénéficier d'une promotion.

Les correspondances privées du juge étaient ouvertes, ostensiblement déchirées et refermées avec du scotch.

La situation s'est encore dégradée en novembre 2001, lorsque le Président du Tribunal a demandé au juge Yahyaoui de se dessaisir des dossiers fixés devant sa chambre pour lui confier des affaires d'autres chambres au motif qu'il fallait équilibrer les chambres civiles. Estimant qu'il s'agissait en réalité de le dessaisir de tous ses dossiers, le juge a refusé d'obtempérer. Depuis ce moment, plus aucune nouvelle affaire n'a été fixée devant sa chambre.

Le Centre pour l'Indépendance de la Magistrature et des Avocats

Les pressions, les intimidations, les tentatives de chantage, les filatures, les restrictions et tracasseries professionnelles, la surveillance de ses communications écrites, téléphoniques et informatiques ne l'empêchèrent pas de participer à la création d'un Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats dont il accepta d'assumer la présidence. Les membres fondateurs de ce Centre sont au nombre de 46. Il entend regrouper des magistrats, des avocats, des cadres juridiques et des professeurs d'université qui souhaitent "améliorer la situation actuelle et œuvrer pour une indépendance réelle des magistrats et des avocats, telle qu'elle est garantie par la Constitution et les lois tunisiennes".

Le 25 décembre 2001, le magistrat se présenta au Gouvernorat de Tunis, afin d'y déposer le dossier de demande

de constitution de l'association. La loi tunisienne exige en effet des fondateurs de toute nouvelle association qu'ils déposent un dossier auprès de l'administration.

Le système mis en place par la loi de 1959 sur les associations¹² est en principe "déclaratif": seul le non respect des formes requises autorise en principe le Ministère de l'Intérieur à s'opposer à la création d'une nouvelle association. L'administration est cependant tenue de se prononcer dans un délai de trois mois, faute de quoi l'association est réputée légale.

En réalité, la pratique administrative a transformé ce contrôle en principe formel en un régime d'autorisation préalable, contraire à la liberté d'association pourtant consacrée par l'article 8 de la Constitution tunisienne¹³. La création d'associations ou de partis politiques indépendants se heurte systématiquement, tantôt à un refus formel non motivé¹⁴, tantôt à un refus de délivrer le récépissé du dépôt de la demande de constitution, empêchant ainsi le délai légal de trois mois de courir, et toute possibilité de recours.

Le fonctionnaire auquel le magistrat s'adressa le 25 décembre refusa de recevoir le dossier, décrétant sans même l'avoir ouvert que l'association n'était pas conforme à la loi! Devant ce refus, les membres du Centre décidèrent de l'adresser par courrier recommandé avec accusé de réception au Gouverneur de Tunis, faisant ainsi courir le délai légal¹⁵.

Il semble que le refus du juge de rentrer dans le rang, symbolisé très concrètement par son investissement personnel dans la création du Centre pour l'Indépendance de la Magistrature, en gestation depuis plusieurs semaines, ait contribué à relancer l'"affaire Yahyaoui".

Excédé par les pressions dont il faisait l'objet et l'impasse professionnelle dans laquelle il était placé, le juge finit par demander, par l'intermédiaire de ses avocats, que sa situation soit clarifiée. Pour toute réponse, il allait recevoir une convocation à comparaître le 29 décembre 2001 devant le Conseil de Discipline .

Le Conseil de Discipline du 29 décembre 2001

C'est le 20 décembre 2001 que le juge Yahyaoui reçut une convocation à comparaître devant le Conseil de Discipline des Magistrats le samedi 29 décembre.

Il était cité pour " avoir manqué à ses obligations professionnelles et à l'obligation de réserve" et " avoir porté atteinte à l'honneur de la Magistrature ".

Le choix d'une date telle que celle du 29 décembre n'est probablement pas le fruit du hasard : l'on misait ainsi probablement sur la faible disponibilité des observateurs étrangers potentiels à cette époque de l'année¹⁶.

Le collectif des avocats constitué pour assurer la défense du magistrat n'avait pas été autorisé, avant l'audience, à prendre copie du dossier, dans lequel de nouvelles pièces avaient été ajoutées. Estimant qu'ils n'étaient pas en mesure, dans un délai aussi court, d'assurer correctement la défense de leur client, ils décidèrent de demander au Conseil de Discipline le report de la cause.

Le 29 décembre 2001, avant l'audience du Conseil de Discipline qui devait se tenir à 12H30, la défense du juge organisa une conférence de presse. Les principales agences de presse internationales¹⁷ y étaient représentées. De nombreux avocats y participaient.

La réunion du Conseil de Discipline allait donner lieu à un important déploiement des forces de l'ordre. Des policiers en civil ont tenté d'interdire l'accès au bâtiment de la Cour de Cassation à plusieurs avocats. Certains ont dû exhiber leurs documents. Les avocats, au nombre d'environ 120, n'ont pu accéder à la salle d'audience qu'après un appel individuel effectué par le Ministère Public.

Les membres de la société civile -notamment des membres non avocats de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme, du Comité national pour les Libertés en Tunisie, ou de

Notes :

12 Loi du 7 novembre 1959 sur les associations, amendée en 88 et 92.

13. "Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi".

14. Ainsi, le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) a été créé le 10 décembre 1998. A la veille de l'expiration de trois mois, il s'est vu notifier une décision de refus, qui se borne à constater son caractère "non conforme à la loi sur les associations". Les responsables de l'association ont introduit un recours administratif contre la décision en question. Près de trois ans plus tard, les tribunaux administratifs n'ont toujours pas fixé l'affaire...

15. Référence au rapport du Centre sur la perspective de "référéendum constitutionnel".

16. Il convient d'ailleurs de noter que les périodes entourant l'Aïd, la Noël et le Nouvel An paraissent propices aux procès à connotation politique en Tunisie: c'est le 18 décembre 2000 que le célèbre avocat Nejib Hosni avait été condamné à quinze jours d'emprisonnement pour "violation d'une interdiction d'exercer la profession d'avocat" et le 30 décembre 2000 que le Dr Moncef Marzouki, porte-parole du CNLT, avait été condamné à un an d'emprisonnement pour "maintien d'une association non reconnue" et "diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public".

17. Notamment Reuter, l'AFP et l'AP

Tunisie : l'affaire Yahyaoui Le combat d'un homme pour l'indépendance de la justice

L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates- n'ont pas été autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la Cour de Cassation. Ils ont dans un premier temps été refoulés par des policiers sur le trottoir. Ensuite, il leur a été dit " qu'ils avaient marqué leur présence " et qu'ils étaient priés de partir .

Les séances du Conseil de Discipline ne sont pas publiques¹⁸. Le Greffier en Chef de la Cour de Cassation a fait savoir à la chargée de mission que l'audience était "secrète". Alors qu'elle s'était installée dans le couloir aux côtés de l'épouse du juge Yahyaoui et de sa fille, le Greffier l'a convoquée pour lui signifier qu'il n'était pas possible de rester dans le couloir: seule la salle des pas perdus était accessible à l'observateur et à la famille du magistrat.

C'est le Conseil Supérieur de la Magistrature qui exerce la fonction de Conseil de Discipline des magistrats tunisiens. Lorsqu'il siège en qualité de Conseil de Discipline, sa composition est particulière¹⁹. En l'espèce, ses membres étaient :

- Le Premier Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil de Discipline, Monsieur Mabrouk Ben Moussa
- Le Procureur Général près la Cour de Cassation, Monsieur Tahar Montassar
- Le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, Monsieur Abdelmajid Ben Frej
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis, Monsieur Mohammed Fatnasi
- L'Inspecteur Général au Ministère de la Justice, Monsieur Mohammed Salah Ben Ayed
- Le Procureur Général, Directeur des Services judiciaires du Ministère de la Justice, Monsieur Mohammed Ellajmi
- Deux magistrats du même grade que le juge Yahyaoui : les juges Baccari et Fakhfakh .

Les fonctions de rapporteur étaient exercées par l'Inspecteur Général au Ministère de la Justice.

D'après les informations recueillies à l'issue de l'audience, les avocats ont, conformément à la décision prise au sein du collectif de la défense, demandé le report de la cause, arguant de la brièveté du délai pour préparer le dossier, et du

fait que l'entièreté du dossier n'avait pas été rendu accessible à la défense. Il s'appuyaient notamment sur les termes de l'article 58 de la loi relative à l'organisation judiciaire, qui énonce : " *Le conseil (de discipline) cite le magistrat à comparaître devant lui et lui donne un délai de huit jours à compter de la citation pour prendre connaissance, sans déplacement, du dossier de l'enquête, du rapport établi par le rapporteur et, d'une façon générale, de toutes les pièces devant être utilisées au cours de la procédure. Le magistrat déféré au conseil de discipline peut se faire assister par un avocat inscrit au tableau de la cour de cassation. Ce dernier a droit à la communication des mêmes documents.* "

Après une courte délibération du Conseil de discipline, la demande de report fut refusée. Dans ces conditions, le juge Yahyaoui refusa de répondre à l'interrogatoire du Président et se retira avec ses avocats.

C'est fortuitement, dans le courant de l'après-midi, que l'un des avocats de la défense allait apprendre que le Conseil de Discipline avait prononcé la révocation du juge .

La révocation est la sanction disciplinaire la plus grave que puisse prononcer le Conseil de discipline²⁰. Les décisions de celui-ci ne sont en principe susceptibles d'aucun recours²¹...

D'opportunes pannes de téléphone

Dans le courant de la soirée, le juge Yahyaoui allait être appelé par la télévision " AL JAZIRA " ²² qui lui demanda de la recontacter un peu plus tard, afin de passer, par téléphone, en direct sur la chaîne. Un quart d'heure après, tant son téléphone portable que le téléphone de son domicile étaient coupés. Différentes personnes qui l'entouraient ont, de leur côté, tenté de joindre la chaîne via leur propre téléphone, mais sans succès : toute possibilité de communication avec la chaîne de télévision était curieusement et soudainement impossible...

Notes :

18. Article 59 de la loi 67-29 du 24 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut de la Magistrature: "(le Conseil de discipline) statue à huis clos".

19. Suivant le prescrit de l'article 55 de la loi 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut de la Magistrature.

20. Les autres sanctions possibles sont: le blâme avec inscription au dossier, le déplacement d'office, la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation et la suspension pour une période ne dépassant pas trois années. (article 52 de la loi 67-29)

21. Article 59 de la loi 67-29

22. Chaîne de télévision du Qatar qui, en raison de sa liberté de ton, bénéficie d'une importante audience dans le monde arabe

Une révocation jamais notifiée

Relayant le communiqué de la TAP, l'Agence officielle de presse tunisienne, la presse tunisienne -très largement sous l'emprise du pouvoir- allait annoncer la révocation du juge en ces termes

"Le juge Mokhtar Yahyaoui révoqué

Le Conseil de discipline des magistrats, qui s'est tenu hier, au siège de la Cour de cassation à Tunis, a décidé la révocation du juge Mokhtar Yahyaoui.

Ledit conseil s'est réuni pour examiner la citation du juge Mokhtar Yahyaoui, pour atteinte à l'honneur de la magistrature et manquement aux devoirs de la profession et à l'obligation de réserve, et ce, surtout pour avoir diffamé publiquement les instances judiciaires et leurs membres, et pour avoir adopté des attitudes contraires à l'obligation de neutralité que les juges sont tenus de respecter, conformément au statut de la magistrature.

Le juge Mokhtar Yahyaoui s'est présenté devant le conseil accompagné de ses avocats, qui ont demandé le report de la réunion du conseil.

Rappelant que M. Yahyaoui et ses avocats ont eu connaissance de l'ensemble du dossier disciplinaire, et ce, à plusieurs reprises depuis le 26 juillet 2001, et que le conseil se tient suite à un report demandé par l'intéressé lui-même le 2 août 2001, le conseil a jugé ainsi, que la requête des avocats était sans fondement et a refusé le report de l'audience".²³

A la date du présent rapport, la décision n'a toujours pas été signifiée officiellement au magistrat déchu! C'est en vain que Mokhtar Yahyaoui a insisté pour pouvoir, au moins, prendre connaissance de son contenu. Il a même introduit une action en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Tunis, postulant la remise d'une copie de cette sentence. Il a été débouté. C'est donc en n'ayant toujours pas officiellement connaissance de la décision dont il a fait l'objet, et dans l'ignorance de sa motivation qu'il a été amené le 26 février 2002, la veille de l'expiration du délai légal, à introduire un recours administratif.

Un hypothétique recours

Monsieur Yahyaoui vient de déposer devant le tribunal administratif un recours administratif à l'encontre de la décision de révocation prononcée le 29 décembre 2001 par le Conseil de Discipline.

L'article 57 de la loi relative à l'organisation judiciaire semble pourtant exclure toute voie de recours en la matière, en contradiction avec notamment les "Principes de base relatifs à l'indépendance de la magistrature"²⁴.

C'est essentiellement par principe que le magistrat révoqué a décidé de tenter le seul recours théorique possible, de nature administrative, sur la base du droit commun, tout acte administratif pouvant en théorie être attaqué devant le tribunal administratif.

Le recours est notamment motivé par :

- l'irrégularité de la composition du Conseil de Discipline, le juge estimant que la prorogation de leur mandat par le Président de la République au-delà de l'âge de la retraite est inconstitutionnelle et les a placés dans une situation de dépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif
- la partialité d'un des membres du Conseil, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis, auteur d'un rapport à charge à l'encontre du magistrat
- la contestation d'une quelconque atteinte à l'honneur de la magistrature
- le non-respect des droits de la défense
- la disproportion de la sanction par rapport à la gravité des faits invoqués.

Le tribunal administratif n'est astreint à aucun délai pour statuer. Seuls un soutien accru au magistrat et d'importantes pressions internationales pourraient, très éventuellement, contribuer à ce que ce recours aboutisse un jour.

Par ailleurs, le Journal officiel a publié, le 25 janvier 2002, le décret portant révocation du magistrat. Le 18 mars 2002, il a introduit un recours contre ce décret.

Notes :

23. Communiqué de la TAP (agence Tunis-Afrique-Presse) repris notamment par La Presse de Tunisie, Le Temps, Le Renouveau.

24. Article 20 des "Principes de bases sur l'indépendance de la magistrature" adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 et le 13 décembre 1985/

"Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution."

L'indépendance de la justice en Tunisie : il n'y a que la vérité qui blesse

Les textes

Sous le titre "le pouvoir judiciaire", l'article 65 de la Constitution tunisienne énonce:

"L'autorité judiciaire est indépendante; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi".

L'article 66 indique que "Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de leur recrutement sont fixées par la loi".

Enfin, le rôle du Conseil supérieur de la magistrature est précisé par l'art. 67 : *"(sa) composition et (ses) attributions sont fixées par la loi; (il) veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline"*.

C'est la loi organique n° 67-29 du 14 juillet 1967 qui fixe le statut des magistrats²⁵.

Sa seule lecture permet de constater que la carrière des magistrats se fait sous le contrôle étroit du Conseil Supérieur de la Magistrature:

-Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose²⁶ des candidats à la fonction de magistrat, dont la nomination revient au Président de la République²⁷.

-Le Conseil Supérieur de la Magistrature décide, chaque

année, des mutations des magistrats du siège²⁸. La loi de 1967 ne consacre pas le principe de l'immobilité des juges. Pour "nécessité de service", le juge peut même être muté en cours d'année judiciaire par décision du Ministre de la Justice.

-Le Conseil Supérieur de la Magistrature décide de la titularisation des juges suppléants ou de leur licenciement après au moins deux années de service²⁹.

-Le Conseil Supérieur de la Magistrature dresse et révisé la "liste d'aptitude" et le "tableau d'avancement" qui conditionnent la nomination du magistrat à un grade supérieur. Il connaît lui-même des réclamations émises quant au contenu de ces documents. Enfin, il peut décider de prolonger la période à l'issue de laquelle le magistrat doit en principe faire l'objet d'un "avancement d'échelon".

-Enfin, le Conseil Supérieur de la Magistrature est le Conseil de Discipline des Magistrats³⁰.

Compte tenu du rôle prépondérant du Conseil Supérieur de la Magistrature tout au long de la carrière des magistrats, sa composition est évidemment décisive s'agissant de l'effectivité du principe de l'indépendance des magistrats proclamé à l'article 65 de la Constitution.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Il compte, outre le Président, quinze membres. L'examen de la composition du CSM permet de constater que sur seize postes, neuf sont occupés par des personnes liées directement à l'exécutif -Président de la République, Ministre de la justice, hauts fonctionnaires et magistrats du Parquet qui "sont placés sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Justice"- et sept seulement par des magistrats du siège³¹. La présidence et la vice-présidence

Notes :

25. Loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la magistrature et au statut des la Magistrature.

26. Article 10 de la loi

27. Le CSM est présidé par le Président de la République lui-même, qui "se propose" donc à lui-même des candidats.

28. Article 14 de la loi

29. Article 31 de la loi

30. Article 55 de la loi

31. Article 6 de la loi 67-29, tel que révisé par l'article unique de la loi 67-30 du 5 août 1967:

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend:

-Le Président de la République, Président;

-Le Secrétaire d'Etat à la Justice, Vice-Président; NB: lire Ministre de la Justice

-Le Premier Président de la Cour de Cassation, membre;

-Le Procureur Général près la Cour de Cassation, membre;

-Le Procureur Général de la République, membre;

-Le Procureur Général, Directeur des Services Judiciaires, membre;

-L'Avocat Général, Inspecteur des Services Judiciaires, membre;

-Le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis, membre;

-L'Avocat Général près la Cour d'Appel de Tunis, membre;

-Le Président du Tribunal Immobilier, membre;

-Le Président de la Cour d'Appel de Sousse, membre;

-L'Avocat Général près la Cour d'Appel de Sousse, membre;

-Le Président de la Cour d'Appel de Sfax, membre;

-L'Avocat Général près la Cour d'Appel de de Sfax, membre;

-Deux représentants des magistrats intéressés, élus par ces derniers pour une période de deux ans, membres.(...)"

Tunisie : l'affaire Yahyaoui Le combat d'un homme pour l'indépendance de la justice

sont occupées respectivement par le Président de la République, et par le Secrétaire d'Etat à la Justice, lui-même nommé par le Président de la République.

Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont acquises à la majorité simple des voix: il est donc aux mains de l'exécutif. En cas de partage des voix, celle du Président de la République ou du Ministre de la Justice sont prépondérantes...

Au rôle prépondérant d'un Conseil Supérieur de la Magistrature dominé par l'Exécutif, s'ajoute l'omniprésence du Ministre de la Justice dans la carrière des magistrats.

Le recrutement des magistrats se fait sur la base de concours, les modalités et le programme du concours sont fixées par le Ministre de la justice³².

C'est au Ministre de la justice qu'il appartient d'initier les poursuites disciplinaires contre un magistrat devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, dont il est membre. Il peut également prononcer l'interdiction et la suspension temporaires de traitement d'un magistrat qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire, en attendant que le Conseil Supérieur de la Magistrature statue.

En-dehors même de toute sanction disciplinaire, le Ministre de la Justice a le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats³³.

Si les magistrats du Parquet opèrent "sous l'autorité du (Ministre de) la Justice"³⁴, les magistrats du siège sont placés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique. Le Parquet intervient cependant dans la notation qui leur est attribuée, via l'avis de l'avocat général et du procureur de la République.

La seule lecture des textes légaux en vigueur permet donc d'affirmer que la magistrature tunisienne opère sous la coupe du pouvoir exécutif. Ils démentent eux-mêmes la disposition constitutionnelle qui proclame que "l'autorité judiciaire est indépendante" et que "les magistrats en sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi."

L'indépendance de la magistrature : un dogme indiscutable

Dans un communiqué du 7 décembre 2001, la TAP (Agence Tunis-Afrique-Presse) agence de presse officielle, gouvernementale

évoque les déclarations faites par Monsieur Béchir Tekkari, Ministre de la Justice, à l'occasion d'un débat parlementaire consacré au budget de la justice de la manière suivante.

"M. Béchir Tekkari a mis en relief les importants acquis matériels, moraux, sociaux et scientifiques accomplis, ces dernières années, en faveur des magistrats tunisiens, soulignant que l'ultime objectif demeure la garantie de l'indépendance de la justice qui, a-t-il dit, constitue une des constantes fondamentales de la politique du Changement.

Il a souligné, dans ce contexte, que l'indépendance de la justice est un principe que la Tunisie se soucie de consacrer au double niveau de la théorie et de la pratique, partant de la conviction du Président Zine El Abidine Ben Ali, Président du Conseil supérieur de la magistrature, que la justice est un des supports majeurs du régime républicain.

Le ministre a ajouté que l'indépendance de la justice repose sur trois éléments fondamentaux, à savoir, la Constitution qui consacre l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leur fonction, la neutralité du juge, un domaine dans lequel les juges tunisiens ont, désormais, des traditions solides et le Conseil supérieur de la magistrature qui veille aux affaires des magistrats.

Il a fait remarquer qu'il n'existe, aujourd'hui, en Tunisie, aucune raison pour justifier la tendance de certains à remettre en question l'indépendance de la justice et tous ceux qui essaient de le faire se mettent hors la loi. C'est là une question de bon sens et d'entendement car toute activité, y compris la politique, sont assujetties (sic) à la loi, et partant, tout dérapage implique l'application de la loi".

On assiste là à un extraordinaire renversement logique: plutôt qu'un principe dont il faut s'assurer constamment l'effectivité en tant qu'il constitue un rempart contre l'arbitraire, l'indépendance de la justice est devenue, dans la rhétorique officielle tunisienne, un dogme intouchable dont il est interdit de discuter la réalité: ce n'est pas celui qui porte atteinte à l'indépendance de la justice qui se met en contravention avec la loi ou la constitution, mais bien celui qui dénonce les atteintes à ce principe!

Ce communiqué semble viser directement le juge Yahyaoui. Il a d'ailleurs été diffusé en prélude à la relance de l'affaire devant le Conseil de Discipline.

Notes :

32. Article 29 de la loi

33. Article 51 de la loi

34. Article 15 de la loi

Dans la pratique

Dans le rapport qu'elle consacrait au début de l'année 2001 aux ennuis judiciaires de l'avocat Nejib Hosni³⁵, Avocats Sans Frontières écrivait "Il fut un temps où le magistrat trop indépendant était simplement déplacé ; à présent, la peur est encore plus grande : il n'existe pas de magistrats sanctionnés parce qu'il n'existe pas de magistrats insoumis "³⁶. Le juge Yahyaoui a osé rompre le pesant silence des magistrats tunisiens. Dans un tel contexte, sa Lettre ouverte devait nécessairement faire l'effet d'une bombe.

De l'avis de nos interlocuteurs, le juge Yahyaoui n'a fait que dire tout haut ce que tous pensent tout bas.

Aucun Tunisien ne s'étonne plus de ce qu'un procès pénal à connotation politique puisse donner lieu, au mieux, à une vigilance marquée, au pire, à des conseils, voire des directives, de la part l'exécutif. Tout magistrat ayant à statuer dans une affaire sensible connaît la pratique des " coups de téléphone " de suggestions ou d'instructions. D'aucuns vont jusqu'à dire que " le juge s'est transformé en auxiliaire de la police politique "³⁷.

Les dérives semblent dorénavant toucher également les procédures strictement civiles, dans lesquelles la personnalité du demandeur ou du défendeur, son appartenance ou non à l'élite économique ou politique du pays, sont souvent et de plus en plus systématiquement déterminantes dans l'issue du litige.

Il paraît donc bien loin le temps où, en 1976 et en 1985, 1es magistrats tunisiens avaient bravé un interdit légal en lançant un mouvement de grève pour revendiquer plus d'indépendance. Plusieurs magistrats avaient alors été traduits devant le Conseil de Discipline et certains avaient été suspendus de leurs fonctions pendant trois ans.

Le recours de plus en plus fréquent, contre toute manifestation discordante par rapport au discours officiel, à la panoplie des dispositions pénales qui érigent en infraction le simple exercice de la liberté d'opinion, d'expression ou d'association³⁸ a aussi pour effet de détourner la justice de ses fonctions essentielles. Si la justice tunisienne fait preuve, dans les procès politiques, d'une efficacité et d'une rapidité à faire pâlir de jalousie des systèmes judiciaires occidentaux sclérosés par l'arriéré judiciaire, elle est loin d'être aussi performante pour Monsieur

et Madame Tout-le-Monde : procédures de divorce qui n'en finissent pas, litiges commerciaux qui s'éternisent, contestations immobilières suspendues... Ainsi, la justice tunisienne apparaît largement discréditée.

Parmi les magistrats tunisiens, le juge Yahyaoui semble ne pas être le seul à éprouver un malaise grandissant. Au cours des semaines qui avaient précédé la diffusion de sa lettre ouverte, l'on avait assisté à un certain frémissement dans le milieu judiciaire.

La " Lettre ouverte " du 6 juillet 2001 avait été précédée le 27 mai 2001, par la publication d'une résolution adoptée par l'Association des Magistrats Tunisiens au cours de la réunion de son Conseil National, tenue à Sfax. Elle y réclamait une participation réelle des magistrats aux projets de révision des conditions de nomination, de promotion et de mutation des magistrats, la mise en place d'un système de promotion automatique, la relance d'un projet de révision du statut des magistrats. Enfin, elle faisait part de son intention d'organiser prochainement une conférence consacrée à la situation des magistrats. Cette résolution, exceptionnelle dans l'histoire de la magistrature tunisienne -l'Association des Magistrats semblait, jusque là, avoir été plus prolixe dans le domaine des revendications matérielles que des revendications de fond- était interprétée par les observateurs comme la première expression d'une volonté des magistrats d'affirmer leur indépendance.

Plusieurs manifestes anonymes ont circulé sur Internet avant et après la diffusion de la Lettre ouverte : ils se réclamaient du soutien de dizaines de magistrats se disant prêts à se battre pour rendre à la justice tunisienne son honneur et sa dignité.

Le malaise avait encore été accentué par l'arrestation, le 26 juin 2001, de Sihem Ben Sedrine, journaliste, célèbre militante tunisienne des droits de l'Homme, porte-parole du Conseil National pour les Libertés en Tunisie. Elle fut interceptée à son retour d'un séjour en Europe, au cours duquel elle avait, lors d'une émission de la chaîne de télévision El Mustakilla qui émet vers la Tunisie au départ de Londres, dénoncé la situation de dépendance de la magistrature dans son pays, citant nommément un magistrat qui, devant témoins, avait pu interpellé un prévenu, en lui disant " *devant moi, tu es présumé coupable jusqu'à ce que tu prouves ton innocence...* ".

Notes :

35. Voir l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Rapport annuel 2000: "Les défenseurs des droits de l'Homme en première ligne".

36. ASF-Belgique, La situation des défenseurs des droits de l'homme et des avocats en Tunisie. Le cas de Me Nejib HOSNI, *Missions en Tunisie du 2 au 4 et du 15 au 18 décembre 2000*

37. CNLT, Deuxième rapport sur l'état des libertés en Tunisie. Avril 2000-décembre 2001. Pour la réhabilitation du pouvoir judiciaire.

38. Comme les désormais classiques "diffusion de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public", "maintien d'une association non reconnue", diffusion de tracts susceptibles de troubler l'ordre public", "incitation de la population à violer les lois du pays" et autres "organisation de réunions non autorisées".

La liberté d'expression et les magistrats

Le 18 mars 1968, la Tunisie a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui garantit, en son article 19, la liberté d'opinion et d'expression pour tous³⁹.

La Tunisie est en outre partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples qu'elle a ratifiée le 16 mars 1983, et qui, en son article 9, consacre également la liberté d'expression et de diffusion de ses opinions⁴⁰.

La Constitution tunisienne confère aux " traités dûment ratifiés une autorité supérieure à celle des lois " (article 32).

En outre, elle garantit elle-même, en son article 8, la liberté d'opinion et d'expression, qui sont "garanties et exercées dans les conditions définies par la loi"⁴¹.

Les éventuelles restrictions à la liberté d'opinion et d'expression ne peuvent éventuellement être légitimes qu'à condition d'être expressément prévues par la loi et d'être strictement nécessaires, soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques: il s'agit de l'exigence classique de la double condition de légalité et de proportionnalité.

Il va de soi que la liberté d'opinion et d'expression est garantie aux magistrats comme à n'importe quel citoyen⁴². Il est généralement admis, cependant, que dans l'exercice de ces droits, "ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature"⁴³.

La loi tunisienne n°67-29 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au statut de la Magistrature fait obligation au magistrat de "s'abstenir de tout

acte susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession"⁴⁴. Elle érige en faute disciplinaire "tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité"⁴⁵. Ni "l'acte susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession", ni le manquement, par le magistrat "aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité" ne sont définis par la loi.

Dans sa Lettre ouverte du 6 juillet 2001, le juge Yahyaoui réclame, précisément, que la magistrature tunisienne soit rétablie dans sa dignité et son honneur. Peut-on valablement soutenir qu'en énonçant de telles demandes, il porte atteinte à cela même qu'il réclame ? Le contenu de la Lettre ouverte ne paraît pas constituer un manquement aux devoirs du magistrat, à son honneur ou à sa dignité.

Il a été reproché à Monsieur Yahyaoui d'avoir rendu cette lettre publique. Il convient de rappeler ici qu'il ne s'y est résolu qu'après qu'un courrier adressé nommément au Président de la République lui soit revenu avec la mention "inconnu à cette adresse"...

Notes :

39. Article 19:

"1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".

40. Article 9, 2è: "Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements".

41. Article 8: "Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi".

42. Article 8 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 et le 13 décembre 1985

43. idem

44. Article 23

45. Article 50

Magistrat et défenseur des droits de l'Homme

Il ne suffit pas de décréter l'indépendance de la justice. Encore faut-il qu'elle soit réalité. L'on a vu qu'en Tunisie, la conjugaison de textes législatifs qui ouvrent la porte à l'ingérence systématique de l'exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire et de pratiques qui confinent à une véritable mise sous tutelle de ce pouvoir réduisent à néant le principe de l'indépendance proclamé par la Constitution. En dénonçant ces dérives, le juge Yahyaoui n'a fait que défendre l'un des fondements essentiels de l'Etat de droit. Ce faisant, il a exercé l'un des droits qui sont reconnus aux défenseurs des droits de l'Homme par la " Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus"⁴⁶ et, à ce titre, aurait dû être à l'abri de toute forme de sanction.

Note :

46. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 53/144 adoptée le 8 mars 1999.

Conclusion

Le 28 décembre dernier le Comité National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) décernait au juge Yahyaoui le " Le Prix Hachemi Atari des Droits de l'Homme " qu'il attribue chaque année, en reconnaissance pour son combat pour l'indépendance de la justice.

L'indépendance de la justice apparaît être, à l'heure actuelle, l'un des principaux enjeux dans le domaine des droits de l'Homme en Tunisie. Le CNLT ne s'y est pas trompé, consacrant son dernier rapport annuel à la " réhabilitation du pouvoir judiciaire " .

Le juge Yahyaoui a rompu le silence des magistrats de son pays. Il incarne actuellement, pour de nombreux Tunisiens, la nécessaire lutte pour la conquête de cette indépendance. A ce titre, il continue de faire peur.

Il y a lieu de craindre que, ne se satisfaisant plus des pressions déjà exercées à son encontre, un pouvoir ébranlé par l'écho qu'a eue l'action du juge insoumis, soit tenté d'intenter à son encontre des actions au plan pénal.

Il est indispensable que non seulement la société civile démocratique tunisienne mais aussi l'opinion internationale et, en particulier, le monde judiciaire se mobilisent et continuent de soutenir un homme qui n'a jamais fait que réclamer que les juges ne soient effectivement " soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi " : à travers sa personne, c'est l'avenir de la justice tunisienne qui est en jeu.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et ASF - Belgique demandent la réintégration du juge Yahyaoui dans ses fonctions et appellent le gouvernement tunisien à inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, à se rendre en Tunisie.

Note :

47. CNLT, Deuxième rapport sur l'état des libertés en Tunisie. Avril 2000-décembre 2001. Pour la réhabilitation du pouvoir judiciaire.

Annexe :

Communiqué du 31 décembre 2001

TUNISIE

LE JUGE YAHYAOUI DESTITUE POUR AVOIR DENONCE L'ETAT DE DEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et ASF - Belgique demandent sa réintégration dans ses fonctions et appellent le gouvernement tunisien à inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, à se rendre en Tunisie.

Paris, Genève, Bruxelles, le 31 décembre 2001 : Le 29 décembre 2001, le Conseil de Discipline de la Magistrature a prononcé la radiation de juge Mokhtar Yahyaoui, pour " manquement aux obligations professionnelles " et " atteinte à l'honneur de la magistrature ".

Seule la publication, le 6 juillet 2001, d'une lettre ouverte au Président Ben Ali lui vaut cette sanction.

Dans cette lettre ouverte, le juge Yahyaoui, juge au Tribunal de Tunis et, à l'époque, Président de sa 10^è Chambre, dénonçait le manque d'indépendance des magistrats tunisiens dans l'exercice de leurs fonctions et le fait que la justice était inféodée au pouvoir politique.

A la suite de la publication de cette lettre ouverte, le magistrat tunisien avait été suspendu de ses fonctions et de son traitement, et convoqué devant le Conseil de Discipline le 2 août 2001.

Suite à un important mouvement de solidarité national et international, le juge fut réintégré dans ses fonctions le 1er août 2001 et son affaire reportée *sine die* par le Conseil de Discipline : l'affaire semblait close.

Le 20 décembre 2001, cependant, Monsieur Yahyaoui se voyait convoqué à comparaître devant le Conseil de discipline à la date du 29 décembre, pour " manquement à ses obligations professionnelles " et " atteinte à l'honneur de la magistrature ".

Avocats Sans Frontières-Belgique et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT) ont dépêché à Tunis, pour l'occasion, Madame Coppieters't Wallant, vice-Présidente du Tribunal de première instance de Bruxelles, avec le soutien de l'Association Syndicale des Magistrats (ASM, Belgique), le Syndicat de la Magistrature (SM, France) et les Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL).

En dépit de la date choisie par les autorités tunisiennes pour reconvoquer le juge Yahyaoui, l'affaire a suscité une importante mobilisation, révélatrice de son caractère emblématique : cent-vingt avocats se sont réunis au sein d'un collectif de défense, et de nombreuses personnalités de la société civile tunisienne qui, elles, ont été empêchées d'accéder au bâtiment de la Cour de Cassation où devait avoir lieu l'audience du Conseil de Discipline, ont manifesté leur soutien au magistrat.

A l'audience du 29 décembre, Mokhtar Yahyaoui a demandé, par la voix de ses avocats, que l'affaire soit reportée à une date ultérieure afin de pouvoir consulter son dossier et préparer sa défense. Ses avocats n'avaient en effet pas eu le temps de prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué à charge du magistrat, et n'avaient pas été autorisés à en prendre photocopie.

Le Conseil de Discipline, après un bref délibéré, a refusé de reporter l'affaire. Les avocats et le juge ont alors décidé de se retirer, estimant que, dans ces conditions, les droits de la défense ne pourraient pas être respectés.

Tunisie : l'affaire Yahyaoui Le combat d'un homme pour l'indépendance de la justice

Dans le courant de l'après-midi du même jour, le juge a appris que le Conseil de Discipline l'avait révoqué. A ce jour, la décision, qui a été diffusée et commentée par l'agence officielle de presse tunisienne, ne lui a pas été officiellement notifiée.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et Avocats Sans Frontières dénoncent non seulement le fait que le juge Yahyaoui a été radié pour avoir exercé sa liberté d'opinion et d'expression, mais en outre, qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

Nous rappelons que les magistrats " jouissent comme les autres citoyens de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée ", étant toutefois tenus de " se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature "48: c'est précisément le souci de ne voir les magistrats tunisiens "soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi "49 qui vaut au juge d'être sanctionné.

Cette affaire a mis en évidence les manquements graves à l'indépendance de la justice tunisienne, en Tunisie même où un Centre pour l'indépendance de la justice, présidé par Mokhtar Yahyaoui, vient d'être créé.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et Avocats Sans Frontières demandent aux autorités tunisiennes :

- De veiller à ce que le juge Yahyaoui soit au plus vite réintégré dans ses fonctions
- D' inviter Monsieur Dato' Param Cumarasmawy, Rapporteur Spécial de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, à se rendre en Tunisie pour enquêter sur l'état de la magistrature
- D'inviter Madame Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, à se rendre en Tunisie, pour enquêter sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme
- De se conformer aux dispositions de la Déclarations sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, notamment à son article 6.c qui stipule que " chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question ".
- De se conformer, plus généralement, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant la Tunisie.

Notes :

48. Principe 8 des " Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature " confirmé par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1985.

49. Article 65b de la Constitution tunisienne.

L'Observatoire

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme
Un programme conjoint de :



L'Observatoire pour la protection
des défenseurs des droits de l'Homme

Un programme conjoint de la Fédération internationale des ligues
des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre
la torture (OMCT)

Tel FIDH : 00 33 (0) 43 55 20 11

Tel OMCT : 00 41 (0) 22 809 49 39

Site Internet : <http://www.omct.org> ou <http://www.fidh.org>

E-mails : fidh@fidh.org - omct@omct.org

L'Observatoire pour la protection des défenseurs
des droits de l'Homme

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme est né pour répondre aux graves violations frappant quotidiennement les personnes engagées dans la promotion et la défense des droits et libertés fondamentales.

Il vise à assurer, et ce de manière progressive :

- un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- une observation judiciaire des procès y compris, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et libertés des personnes agissant en faveur des droits de l'Homme ou de leurs organisations dans le monde entier ;
- une action soutenue auprès des diverses instances gouvernementales régionales et internationales notamment l'ONU, l'OEA, l'OUA et l'Union européenne.

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal juin 2002 / n°333
Commission paritaire N° 0904P11341 - ISSN en cours
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978
(Déclaration N° 330 675)



Avocats Sans Frontières
Belgique

Avocats Sans Frontières asbl
Advocaten zonder Grenzen vzw
Rue de l'Enseignement 91 Onderrichtstraat
Bruxelles 1000 Brussel - Belgique - België
Tel : 00 32 (0) 2 223.36.54
Fax : 00 32 (0) 2 223.36.14
Internet : <http://www.asf.be>
E-mail : info@asf.be

Avocats Sans Frontières

Œuvrant dans le domaine du droit, de la justice et des institutions, l'association a pour objet la promotion et la protection des droits de l'Homme, et particulièrement ceux qui touchent au procès équitable et à l'exercice des droits de la défense.

L'association crée ou participe à toute activité de coopération internationale et mène son action notamment en vue de protéger et d'assurer l'exercice effectif des droits des personnes et des groupes plus vulnérables, de prévenir les conflits, et de favoriser le respect de la dignité de la personne et des peuples ainsi que leur développement social, culturel, économique et politique. (Article 3 des statuts)

L'objectif de l'association est de contribuer à l'épanouissement des personnes et au développement durable des peuples et des populations en mettant et en utilisant le droit à leur service. ASF-B veut ainsi concourir au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

En avril 1992, un groupe d'avocats belges a constitué Avocats Sans Frontières. Affirmant le droit et le devoir d'assistance des avocats, ils ont pris la décision d'organiser en commun, chaque fois que les circonstances l'exigent pour la défense des droits de l'Homme ou des droits politiques, ou dans toute situation d'urgence du même ordre, l'assistance des personnes mises en cause en quelque pays que ce soit.

Ce qui différenciait ASF des autres associations de défense des droits de l'Homme était la préoccupation d'organiser une défense concrète, là où la situation le justifiait.